

# **GE\_GERICHTE A/1750/2002 vom 1. Juni 2004**

GE Cour de justice, 2004-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1750\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1750_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1750/2002 du 1 juin 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1750/2002 del 1 giugno 2004

## **Regeste**

; AI(ASSURANCE) ; CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE ; COTISATION AVS/AI/APG ; PÉREMPTION DU DROIT DE RECOUVRER LES COTISATIONS ; PÉREMPTION ; PRESCRIPTION | LAI.6

## **Erwägungen**

### **E. 5**

Invité à se déterminer, l'intéressé maintient son recours, « vu que les caisses de compensation compétentes avaient tous les éléments nécessaires à disposition permettant la poursuite de l'affiliation AVS/AI de Monsieur S\_\_\_\_\_, que de surcroît la convention applicable ne mentionne expressément pas de délai pour la fixation des cotisations » (cf. courrier du 1<sup>er</sup> février 2002).

### **E. 6**

Demeurent toutefois réservées les dispositions dérogatoires des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la Suisse avec un certain nombre d'Etats pour leurs ressortissants respectifs. En l'occurrence, la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec la Yougoslavie, dont le recourant est ressortissant. La convention prévoit l'égalité de traitement entre ressortissants des deux pays.

### **E. 7**

Pour être en mesure d'appliquer l'article 6 al. 2 LAI, il faut déterminer le moment à partir duquel l'intimé a rempli pour la première fois la condition de l'année entière de cotisations ou celle de la résidence ininterrompue de dix ans, ainsi que le moment auquel l'invalidité est survenue. Selon l'art. 32 al. 1 RAI en corrélation avec les art. 50 RAVS et 29 ter al. 2 LAVS, une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1<sup>er</sup> ou 2 LAVS pendant plus de onze mois au total.

### **E. 8**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'invalidité est survenue le 24 novembre 1993. Or le recourant n'a versé des cotisations avant cette date que durant deux mois, soit en septembre 1989 et en novembre 1992. Il sied de rappeler ici que selon l'art. 29 ter LAVS, sont également considérées comme années de cotisations, les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte. Les assurés peuvent prétendre à une bonification pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles ils exercent l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans (art. 29 sexies LAVS). Le recourant est père de deux enfants. Ceux-ci sont cependant nés les 29 décembre 1993 et 14 janvier 1997, soit après la survenance de l'invalidité. Or, la durée minimale de cotisations doit être accomplie lors de la réalisation du

risque assuré. Tant les périodes de cotisations que celles donnant droit à des bonifications pour tâches éducatives accomplies après ce terme ne sauraient être prises en compte (cf. Directives concernant les rentes Nos 4203 ss.). De plus, le droit aux bonifications pour tâches éducatives prend naissance dès l'année civile qui suit celle de la naissance du premier enfant. Aussi aucune bonification n'est-elle octroyée pour l'année de la naissance du droit (art. 52 f RAVS; cf. également Directives précitées No 5411). Force est dès lors de constater que le recourant ne remplit pas la condition de la durée d'un an de cotisations.

#### **E. 9**

Le recourant rappelle qu'il a dû cesser de travailler à la suite de l'accident dont il a été victime en novembre 1992. Il n'a cependant pas quitté la Suisse jusqu'à la date de survenance de l'invalidité. Il en conclut que durant cette période, il était assuré et aurait dû verser des cotisations AVS-AI en qualité de non-actif. Il se réfère à cet égard à la Convention de sécurité sociale conclue avec la Yougoslavie, laquelle prévoit : « Par ailleurs, les ressortissants yougoslaves exerçant une activité lucrative en Suisse sans y être domicilié, qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident, doivent abandonner leur occupation ou activité en Suisse, conservent la qualité d'assurés s'ils demeurent en Suisse jusqu'à la survenance de l'invalidité au sens de la loi suisse. La durée de résidence en Suisse est considérée comme ininterrompue s'ils n'ont pas quitté la Suisse pendant plus de 3 mois au cours de cette période. A cet égard, ils sont soumis à l'obligation de payer des cotisations comme s'ils avaient leur domicile en Suisse ». Certes le recourant devrait-il être considéré comme assuré lors de la survenance de l'invalidité, force est cependant de constater que la condition de l'année entière de cotisations n'est pas remplie.

#### **E. 10**

Le recourant propose de s'acquitter des cotisations correspondant à l'année 1992 et 1993, de sorte qu'une année de cotisations au moment de la survenance de l'invalidité soit établie. Il est vrai que les caisses de compensation doivent ordonner le paiement des cotisations arriérées lorsqu'elles apprennent qu'une personne n'a pas payé de cotisations ou n'en a payé que pour un montant inférieur à celui qui était dû. L'article 16 al. 1 LAVS prévoit cependant que les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées ni payées (cf. Directives sur la perception des cotisations N° 4001 et ss.). Le TFA a précisé que l'article 16 al. 1 LAVS revêt un caractère obligatoire et lie aussi bien la personne tenue au paiement des cotisations que la caisse. Du point de vue juridique, il est sans importance de savoir pour quel motif des cotisations n'ont pas été payées avant l'expiration du délai de péremption, de même qu'il est sans intérêt de savoir qui est responsable du retard. L'article 16 al. 1. LAVS veut éviter qu'après un certain temps on puisse à nouveau soulever la question des cotisations. C'est la raison pour laquelle le délai de cinq ans est intangible (RCC 1959 p. 400). En outre, l'ouverture du droit à la rente n'interrompt pas le cours du délai de prescription de cinq ans pour la fixation des cotisations. Les cotisations qui n'ont pas été fixées dans ce délai sont prescrites et ne peuvent donc plus être compensées avec la rente, même si l'ouverture – rétroactive – du droit à la rente est antérieure à l'échéance du délai quinquennal (RCC 1964 p. 78, cf. également Directives sur la perception des cotisations N° 4051 et ss.). Force dès lors est de constater qu'en l'espèce, les conditions d'assurance ne sont pas remplies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.